



AVIS PUBLIC

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES DÉROGATIONS MINEURES – DÉCEMBRE 2025

1. Lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 9 décembre 2025 à 19 h 30, à la salle communautaire Athanase-David (église) située au 2490, rue de l'Église, les membres du conseil devront statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1690, 10^E RANG

Dossier : DM-2025-00065

Lot : 6 351 733 du cadastre du Québec

Objet : Permettre l'implantation d'une clôture pour un terrain de tennis d'une hauteur de 3,6 mètres alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75% et qu'elles respectent une marge de recul d'un (1) mètre.

1337, RUE DE LA SAPINIÈRE

Dossier : DM-2025-00066

Lots projetés : 6 644 624 et 6 644 625 du cadastre du Québec

Objet : Permettre une largeur d'allée véhiculaire à double sens à 6 mètres alors que le Règlement de zonage 601 prescrit une largeur d'allée véhiculaire à double sens à 6,5 mètres.

1337, RUE DE LA SAPINIÈRE

Dossier : DM-2025-00067

Lots projetés : 6 644 624 et 6 644 625 du cadastre du Québec

Objet : Permettre une longueur de case de stationnement à 5 mètres alors que le Règlement de zonage 601 prescrit une longueur de case de stationnement à 5,50 mètres.

35, RUE DES BOULEAUX

Dossier : DM-2025-00071

Lot : 2 991 312 du cadastre du Québec

Objet : Permettre un bâtiment principal de deux étages alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que la hauteur maximale d'une habitation unifamiliale dans la zone H-08 est d'un étage.

2500, RUE DE L'ÉGLISE

Dossier : DM-2025-00074

Lot : 4 387 654 du cadastre du Québec

Objet : Permettre un bâtiment accessoire muni d'un parement extérieur métallique alors que le Règlement de zonage 601 prescrit que :

- La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente est prohibée comme matériau de parement ou de finition extérieure (murs et toit), permanents ou temporaires pour les bâtiments principaux et accessoires;
- Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

2. Toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures, en personne, pendant la séance du conseil municipal.
3. Cet avis public est donné en vertu de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

DONNÉ À VAL-DAVID, le 24 novembre 2025

(Signé)

Carl Lebel
Greffier-trésorier adjoint